



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public – secteur HBM élargi »

2026-A-PM-N° 147

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment sa troisième partie dans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales ;

VU le Code de la route ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et préserver l'ordre public ;

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans les rues, parkings, places et espaces publics du secteur HBM élargi porte atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ainsi qu'à la qualité de vie des riverains ;

CONSIDERANT les nombreux signalements de troubles à l'ordre public, regroupements, nuisances sonores, dégradations, dépôts de bouteilles et déchets, ainsi que les interventions répétées des services de police dans le secteur HBM élargi ;

CONSIDERANT l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides et/ou cassées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la santé publiques dans le secteur HBM élargi ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 3 août 2027, de 09h00 à 01h00, la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite dans les rues, places, parkings, jardins et espaces publics compris dans le périmètre fixé à l'article 2.

Article 2 : Cette interdiction s'applique dans le périmètre du secteur HBM élargi, délimité :

- * au nord par la rue Courteline ;
- * à l'est par la rue Marcel Sembat ;
- * au sud par la rue de Briquibec et l'avenue Anatole-France ;
- * à l'ouest par les rues Berthelot, Georges-Picot et Ferrer.

Sont également compris dans ce périmètre l'ensemble des voies, places, parkings, cheminements piétons, espaces verts et espaces publics situés à l'intérieur de ces limites, notamment :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| ▪ rue Courteline ; | ▪ rue Ferrer et Siefried ; |
| ▪ rue Marcel-Sembat ; | ▪ rue Jacquemard ; |
| ▪ rue de Briquibec ; | ▪ rue du Foyer ; |
| ▪ avenue Anatole-France ; | ▪ rue de la Grange ; |
| ▪ rue Berthelot ; | ▪ rue Albert-Thomas ; |
| ▪ rue Georges-Picot ; | |

ainsi que toutes les voies adjacentes, parkings, placettes, espaces verts et espaces publics composant le secteur HBM élargi.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses de cafés et restaurants régulièrement autorisées ;
- aux aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas ;
- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, agent de police judiciaire adjoint ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 6 : En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de

Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Ce recours peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 05/08/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260805-2026-A-PM-147-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026